

REGLE 4 ÉTABLISSEMENTS

1. Chaque [établissement](#) d'un courtier membre dans une section ayant un [surveillant](#) normalement présent dans l'[établissement](#) est une succursale membre de la section.
2. Les succursales membres ne sont pas tenues de payer des droits d'admission ou d'autres droits.
3. Une succursale membre a, dans la section dont elle relève, les mêmes privilèges que tout autre courtier membre, sauf qu'aux assemblées de la section un courtier membre n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de succursales membres qui relèvent de la compétence de la section.
4. Le délégué de toute succursale membre relevant de la compétence d'une section donnée peut être élu président ou membre du [conseil](#) de la section.
5. Une succursale membre a le droit d'envoyer un ou plusieurs délégués à l'assemblée annuelle de la section.
- 5A. Abrogé.
6. Un courtier membre doit aviser la Société, conformément à la Règle 40, de l'ouverture ou de la fermeture d'un [établissement](#).
7. Abrogé.
- 7A. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
- 9A. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé.